

Commune de Ramatuelle

Rejet de la requête en référé Liberté contre l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 réglementant les mouvements d'hélicoptères dans la presqu'île de St-Tropez : les suites.

Par décision du 5 juillet 2021, le juge du référé-liberté a rejeté la requête de la commune dirigée par la commune contre l'arrêté préfectoral du 25 juin, réglementant les mouvements d'hélicoptères dans la *Presqu'île de St-Tropez*.

En introduisant cette requête, la commune entendait agir face à l'urgence de protéger ses habitants.

En effet, nul ne peut ignorer la souffrance qui est infligée depuis de trop nombreuses années aux habitants de Ramatuelle, non seulement en raison de la multitude des hélisurfaces qui ont proliféré sur son territoire, mais aussi de par des centaines de survols. Or, en 2021, bien loin d'améliorer cette situation devenue insupportable, l'arrêté du préfet augmente encore de 25 % le nombre total de mouvements d'hélicoptères sur les hélisurfaces commerciales à Ramatuelle, en rajoute à proximité immédiate de la plage de Pampelonne, et va jusqu'à supprimer la pause de la mi-journée.

Une municipalité ne peut qu'être au plus près des problèmes de la vie quotidienne des citoyens, et se doit de les soutenir dans l'intérêt général.

Parfaitement consciente de la souffrance vécue, et persuadée du danger que cette réglementation de nature dérogatoire multiplie en plein cœur de l'été pour les habitants et les usagers de la plage, la commune se doit d'agir au nom du droit fondamental « *à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ».

Ce droit est certes émergent, et la décision du juge du référé-liberté permet de constater que le code de justice administrative n'a pas encore intégré la mise en œuvre pratique d'un droit pourtant fondamental et constitutionnel des citoyens, c'est-à-dire *un droit qui, dans certains cas, pour être réel suppose une mise en œuvre dans l'urgence*. Le juge, laissé sans outils, n'a donc pu retenir la requête qui n'a pu qu'être rejetée sans audience par ordonnance du 05 juillet.

Cette décision, révélatrice de l'obsolescence du code de justice administrative face aux enjeux du XXI^{ème} siècle, ne signifie pas pour autant que la souffrance bien réelle de la population exposée a pris fin. Comme c'est le cas depuis trop longtemps, un nouvel été risque d'être volé à cette population en raison de nuisances qui rendent la plus belle saison de l'année littéralement « *invivable* » pour beaucoup. Qui accepterait de passer son été sur un aéroport ?

Aujourd'hui, les citoyens sont bien conscients de l'impact des nuisances sur leur santé et connaissent leur droit à être protégé. De plus, les citoyens, surtout les jeunes générations, font désormais le lien entre la négligence, des pouvoirs publics en termes d'action réelle prévenir le changement climatique, et la dégradation accélérée des conditions de vie sur la planète, avec la multiplication des incendies et des événements météorologiques catastrophiques. Dans notre circonstance, le lien entre protection de la santé, prévention du changement climatique et retour à un usage raisonnable de l'hélicoptère est on ne peut plus démonstratif !

A l'heure de la grande abstention aux urnes, il est urgent que l'Etat français assume ses devoirs au service de la société, pour la protection des populations, et intègre formellement les droits fondamentaux prévus par la Charte de l'environnement et spécifiquement le premier d'entre eux : le « *droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » dans le champ du référé-liberté pour *acclimater* et *fertiliser* le code de justice administrative.

La commune ne démissionnera pas devant cette urgence. D'ores et déjà, elle poursuit en introduisant une action en référé-suspension et sur le fond.

Ramatuelle le 5 juillet 2021
Le Maire, Roland Bruno